AR Prefecture
083-218300713-20230706-23-AR
Reçu le 06/07/2023

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ N° 23/2023

RÉGLEMENTANT LA BAIGNADE ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES PRATIQUÉES À PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGINS DE PLAGE ET DES ENGINS NON IMMATRICULÉS DANS LA BANDE LITTORALE MARITIME DES 300 MÈTRES - MODIFICATION

Le Maire de la Commune de La Londe-Les-Maures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment de l'article L2212-2 et suivants,
VU le code pénal et notamment son article R 6110-5 et 131-13,
VU le code des transports,
VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 32,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2005 portant création d'un cantonnement situé sur le littoral de La Londe-les-Maures (département du Var)
VU l'arrêté Préfectoral N°19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous marine le long du littoral des côtes française de Méditerranée.
VU l'arrêté municipal n°15/2023 du 16 mai 2023 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale maritime des 300 mètres
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de Police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale en vertu de ses pouvoirs généraux de Police de préserver la sécurité dans la bande littorale maritime des 300 mètres.

Considérant la nécessité de mettre en concordance les dispositions de l'arrêté réglementant la baignade et les activités nautiques et les plans qui y sont annexés.

ARRÊTE

ARTICLE 1°:
L'arrêté municipal n°15/2023 en date du 16 mai 2023 susvisé est ainsi modifié : les plans joints sont remplacés par les plans du présent arrêté.

AR Prefecture
083-218300713-20230706-23-AR
Reçu le 06/07/2023

ARTICLE 2° :

2.1 - La bande littorale des 300 mètres est matérialisée sur l'ensemble du territoire de la commune de La Londe-Les-Maures par une ligne de bouées s'étendant de la limite Ouest Ruisseau de la Gargatte à la limite Est de la commune Ruisseau du Pellegrin (plage du Pellegrin) (annexe 1).
Sont créées huit zones réservées uniquement à la baignade (Z.R.U.B.), sur une profondeur d'environ 50 mètres.

plage de Miramar: (annexe 2)

- **ZRUB N° I** : située à l'Ouest du chenal accès secours, sur une largeur d'environ 80 mètres.
- **ZRUB N° 2:** située entre l'épi et le chenal du poste de secours
- **ZRUB N° 3:** située entre la jetée Ouest du port et l'épi de la plage

plage de Tamaris: (annexe 3)

- **ZRUB N° 4**: Positionnée face au poste de secours de Tamaris sur une largeur d'environ 125 mètres, le côté Ouest est situé à environ 20 mètres du chenal réservé aux activités de voile.

plage de l'Argentière: (annexe 4)

Sur la partie Ouest de la plage de l'Argentière dite "Les Bormettes" :

- **ZRUB N° 5**: située entre "Le Chaland" et la zone de planche à voile sur une largeur d'environ 100 mètres.

Sur la partie centrale de la plage de l'Argentière :

- **ZRUB N° 6**: située à l'OUEST du ponton du poste de secours sur une largeur d'environ 75 mètres.
- **ZRUB N° 7**: située à l'EST du ponton du poste de secours de l'Argentière sur une largeur d' environ 100 mètres.

Sur la partie Est de la plage de l 'Argentière :

- **ZRUB N° 8**: située entre l'épi rocheux (poste de surveillance - chaise) et la pointe de l'Argentière sur une largeur d'environ 100 mètres.

2.2 – Sont créés :

- **Un chenal 5** au droit de la base nautique sur la plage de TAMARIS, réservé aux activités de voile, d'une profondeur d'environ 200m sur une largeur d'environ 50m à la côte et 100m au 200m au large. (annexe 3)

- **Une zone d'évolution** sur la plage de l'Argentière, pour engins non immatriculés, à l'exception des planches nautiques tractées (kite-surf), à l'ouest du blockhaus, d'une largeur de 100 mètres au départ de la plage et 200m à la limite de la bande littorale maritime des 300 mètres, (annexe 4).

Dans le Chenal 5 réservé aux activités de voile et dans la zone d'évolution pour planches à voile créés par le présent arrêté municipal, la baignade est interdite. (annexe 3)

La vitesse des engins de plages et des engins non immatriculés est limitée à 5 nœuds

2.3 – Un cantonnement de pêche, régi par arrêté ministériel du 14 avril 2005, s'étend sur une longueur de 275 mètres et une profondeur de 275 mètres, au droit de la pointe rocheuse de l'Argentière. (annexe 5).

L'évolution des engins de plage et engins non immatriculés ainsi que toutes formes de pêche à pied, à la ligne ou immergée sont strictement interdites à l'intérieur de celui-ci.
Seule la baignade est autorisée y compris avec masque et tuba.

AR Prefecture
083-218300713-20230706-23-AR
Reçu le 06/07/2023

ARTICLE 3° :

La baignade n'est pas surveillée :
- En dehors des périodes et horaires définis par l'arrêté municipal d'ouverture des plages.
- En dehors et au-delà de la limite des Z.R.U.B. sur l'ensemble du littoral de la commune.

ARTICLE 4° :

La baignade est interdite :
1 - Au droit du port de Miramar, dans la zone comprise entre les deux chenaux d'accès aux ports Miramar n°3 et Maravenne n°4 (mouillage sur ancre) et s'étendant jusqu'à la limite des 300 mètres.
2 - Dans les zones de mouillages forains et ce jusqu'aux 300 mètres.
3 - Dans les zones et chenaux créés par arrêté du Préfet Maritime.
4 – Dans le chenal n°5 réservé aux activités de voile
5 – Dans la zone d'évolution de planches à voile
6 - Dans la zone permanente définie par le propriétaire du ponton Maravenne, dénommée "le Chaland", et identifiée par le balisage en périphérie du ponton.

ARTICLE 5 °:

La pratique d'engins non immatriculés et engins de plage est ainsi réglementée :
1 – Interdite dans les zones et chenaux créés par arrêté du Préfet Maritime,
2 – Interdite dans les zones de mouillages individuels «Potez» et «Argentière»
3 – Interdite dans le cantonnement de pêche
4 – Interdite dans les zones réservées uniquement aux baigneurs (ZRUB)
5 – Limitée à une vitesse de 5 nœuds en dehors des zones et chenaux précitées

ARTICLE 6 :
La pratique d'engins de plage à coque dure (type « seabob ») et la pratique du kitesurf (ou Planche Nautique Tractée, PNT) sont interdites dans toute la bande littorale des 300m de la Commune pendant la période de matérialisation du plan de balisage.

ARTICLE 7 :
L'accès à l'ancien chaland et aux vestiges de ponton situés au droit de l'établissement des Bormettes (E.C.A.N.) est strictement interdit.

ARTICLE 8 -:
La police et le contrôle des lieux de baignade surveillés sur le littoral de la commune seront assurés soit par le personnel chargé d'assurer la surveillance des plages, soit par les fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale et le personnel communal assermenté.
Si besoin est, ils seront également assurés par tous les agents de l'autorité requise.

ARTICLE 9
Sauf prescriptions particulières, les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place

AR Prefecture
083-218300713-20230706-23-AR
Reçu le 06/07/2023

ARTICLE 10° :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM du Var, Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11° :

Ampliation sera transmise à :
Monsieur le Préfet du Var
Monsieur le Préfet Maritime
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à La Londe, le 6 juillet 2023

Le Maire
Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.
Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

PLAN GÉNÉRAL

MISE À JOUR 2023

ANNEXE 1

LA LONDE
LES MAURES

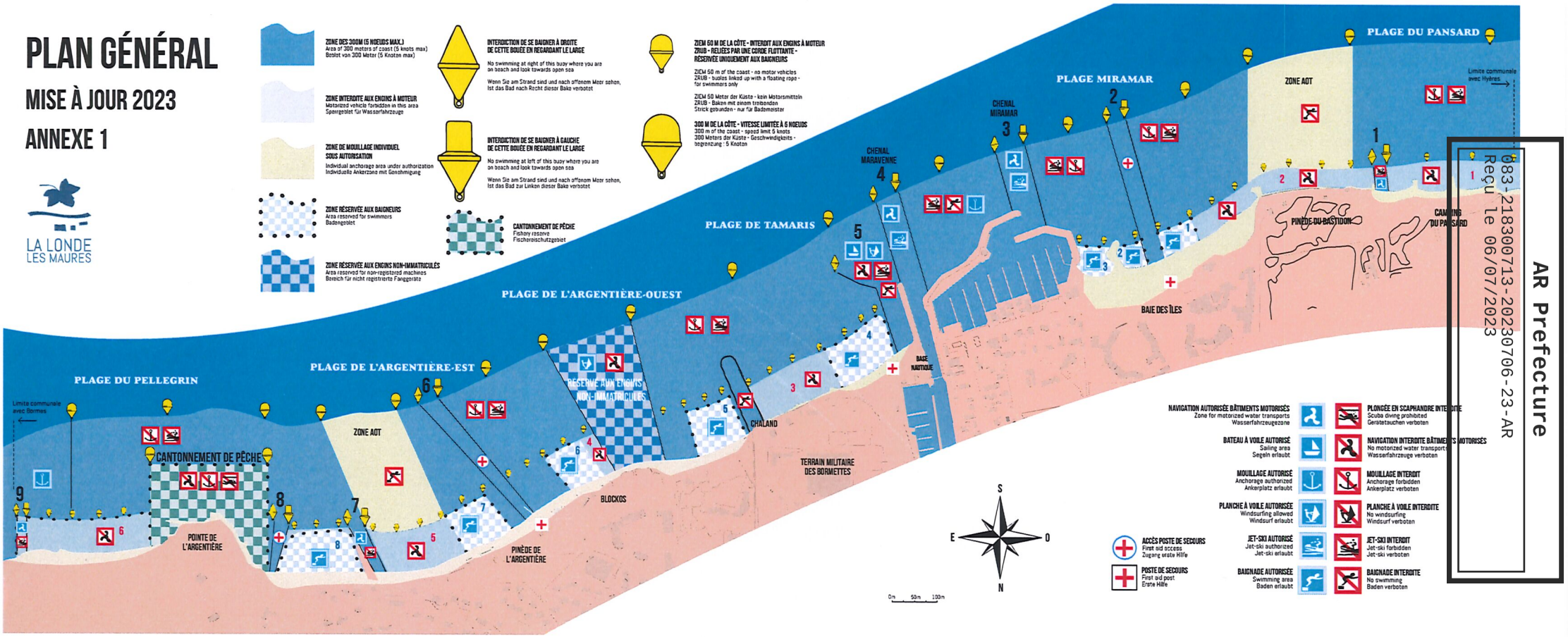

AR Prefecture
083-218300713-20230706-23-AR
Reçu le 06/07/2023

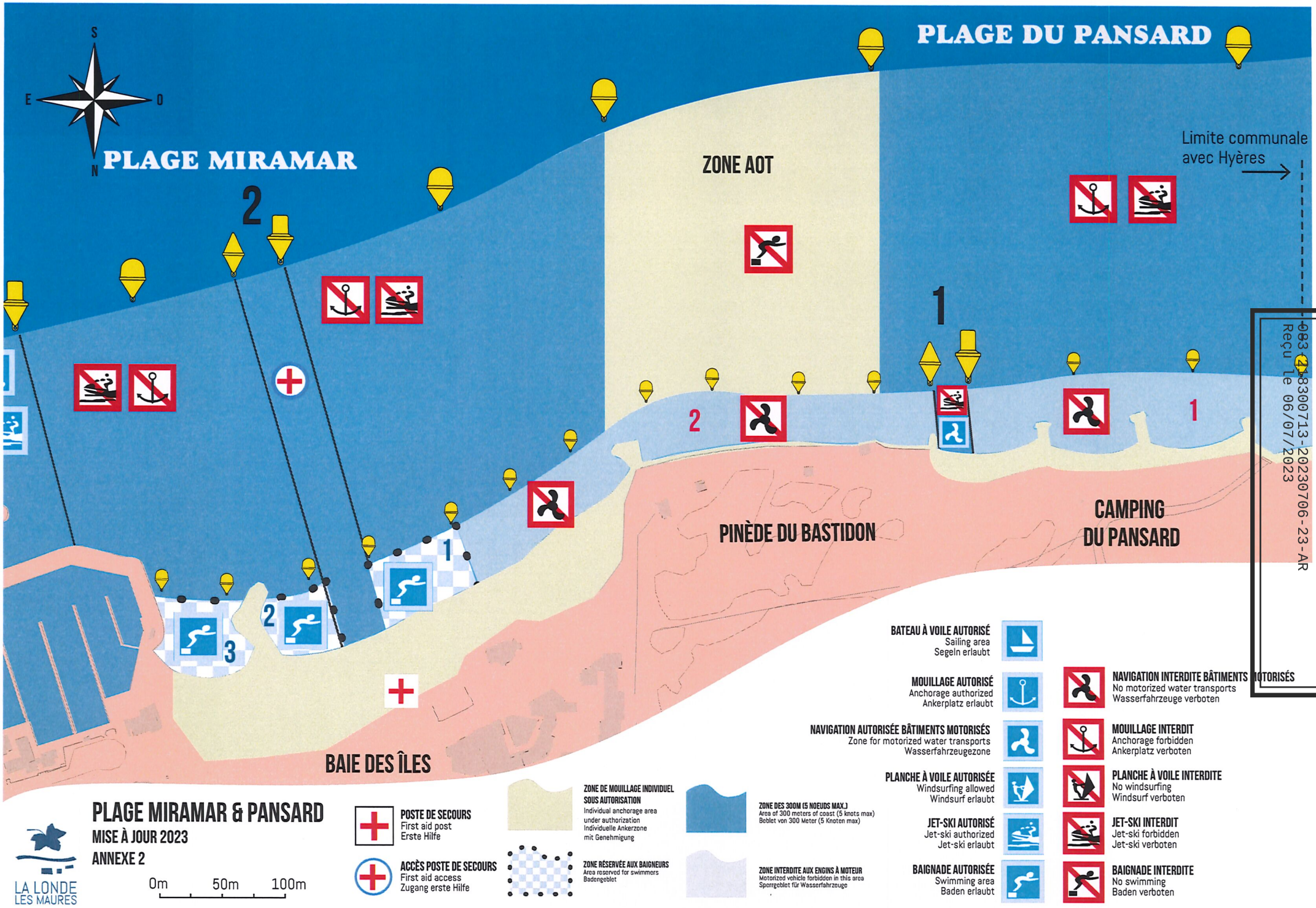

PLAGE MIRAMAR & PANSARD

MISE À JOUR 2023

ANNEXE 2

LA LONDE LES MAURES

0m 50m 100m

AR Prefecture
083-218300713-20230706-23-AR
Reçu le 06/07/2023

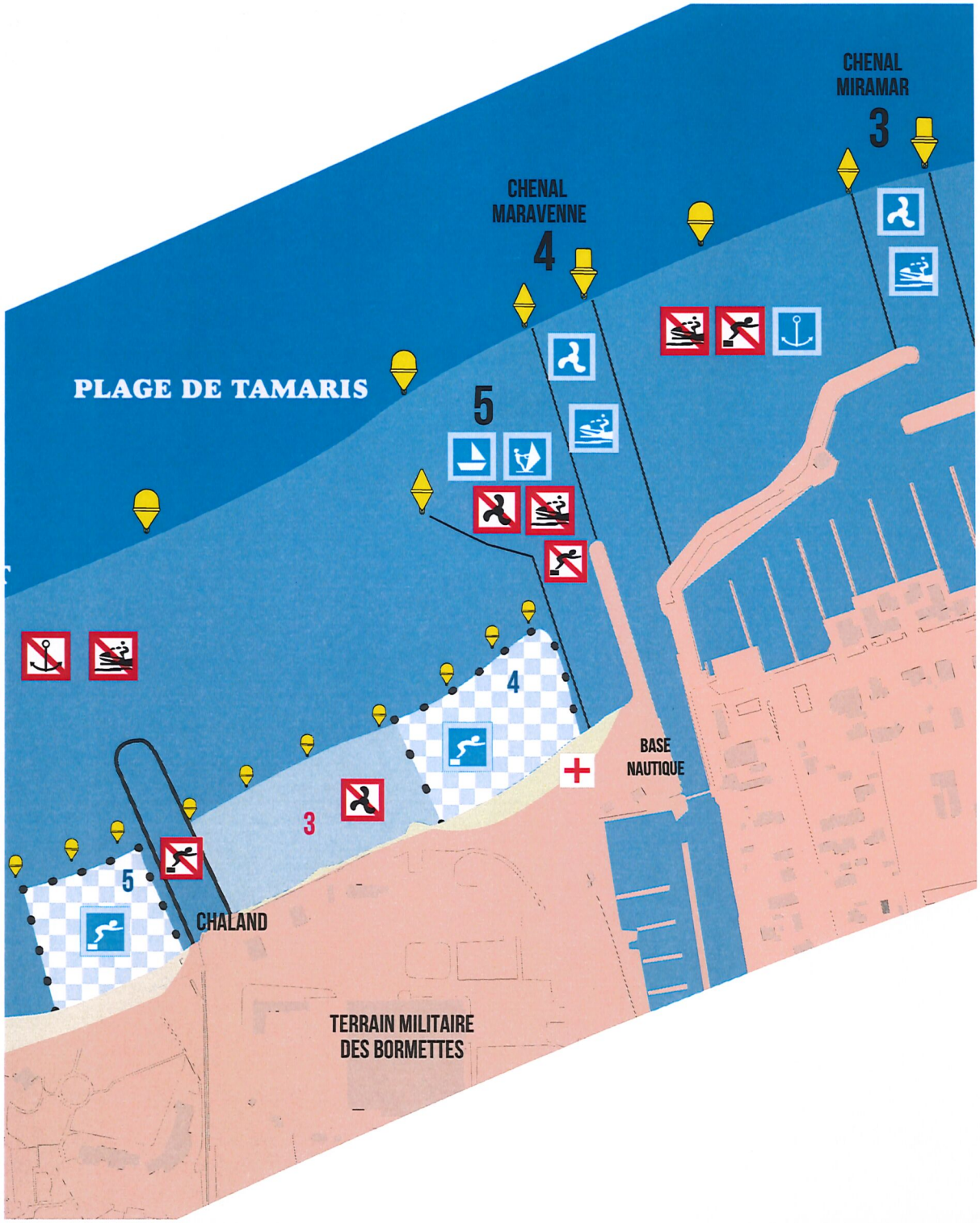

PLAGE DE TAMARIS

MISE À JOUR 2023

ANNEXE 3

LA LONDE LES MAURES

S
E
O
N

0m 50m 100m

NAVIGATION AUTORISÉE BÂTIMENTS MOTORISÉS
Zone for motorized water transports
Wasserfahrzeugezone

BATEAU À VOILE AUTORISÉ
Sailing area
Segeln erlaubt

MOUILLAGE AUTORISÉ
Anchorage authorized
Ankerplatz erlaubt

PLANCHE À VOILE AUTORISÉE
Windsurfing allowed
Windsurf erlaubt

JET-SKI AUTORISÉ
Jet-ski authorized
Jet-ski erlaubt

BAIGNADE AUTORISÉE
Swimming area
Baden erlaubt

ACCÈS POSTE DE SECOURS
First aid access
Zugang erste Hilfe

POSTE DE SECOURS
First aid post
Erste Hilfe

NAVIGATION INTERDITE BÂTIMENTS MOTORISÉS
No motorized water transports
Wasserfahrzeuge verboten

MOUILLAGE INTERDIT
Anchorage forbidden
Ankerplatz verboten

PLANCHE À VOILE INTERDITE
No windsurfing
Windsurf verboten

JET-SKI INTERDIT
Jet-ski forbidden
Jet-ski verboten

BAIGNADE INTERDITE
No swimming
Baden verboten

ZONE DES 300M (5 NOEUDS MAX.)
Area of 300 meters of coast (5 knots max)
Bebiet von 300 Meter (5 Knoten max)

ZONE INTERDITE AUX ENGINS À MOTEUR
Motorized vehicle forbidden in this area
Sperrgebiet für Wasserfahrzeuge

ZONE RÉSERVÉE AUX BAIGNEURS
Area reserved for swimmers
Badengebiet

AR Prefecture
083-218300713-20230706-23-AR
Reçu le 06/07/2023

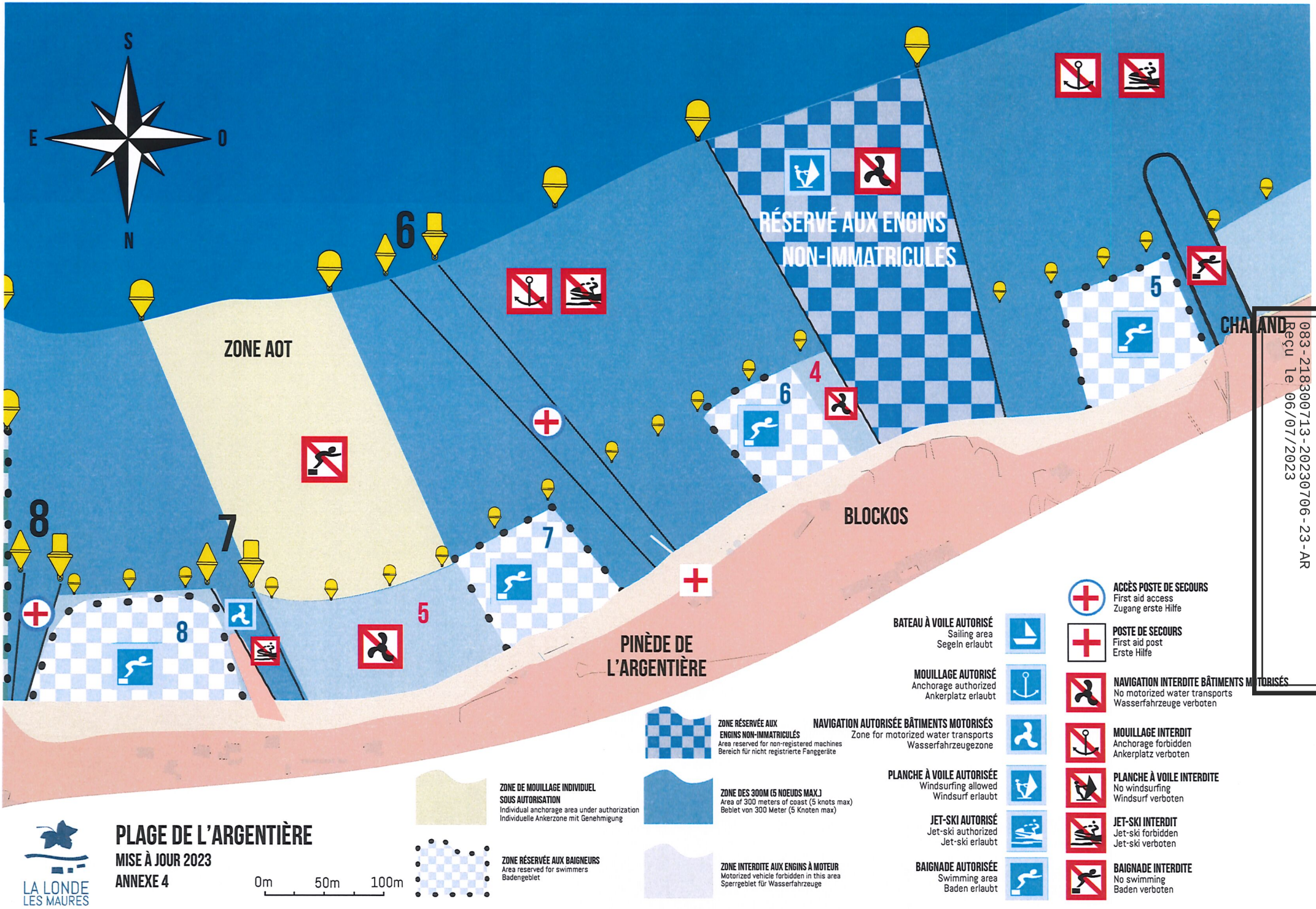

LA LONDE LES MAURES

PLAGE DE L'ARGENTIÈRE

MISE À JOUR 2023

ANNEXE 4

AR Prefecture
083-218300713-20230706-23-AR
Reçu le 06/07/2023

PLAGE DE PELLEGRIN

MISE À JOUR 2023

ANNEXE 5

LA LONDE LES MAURES

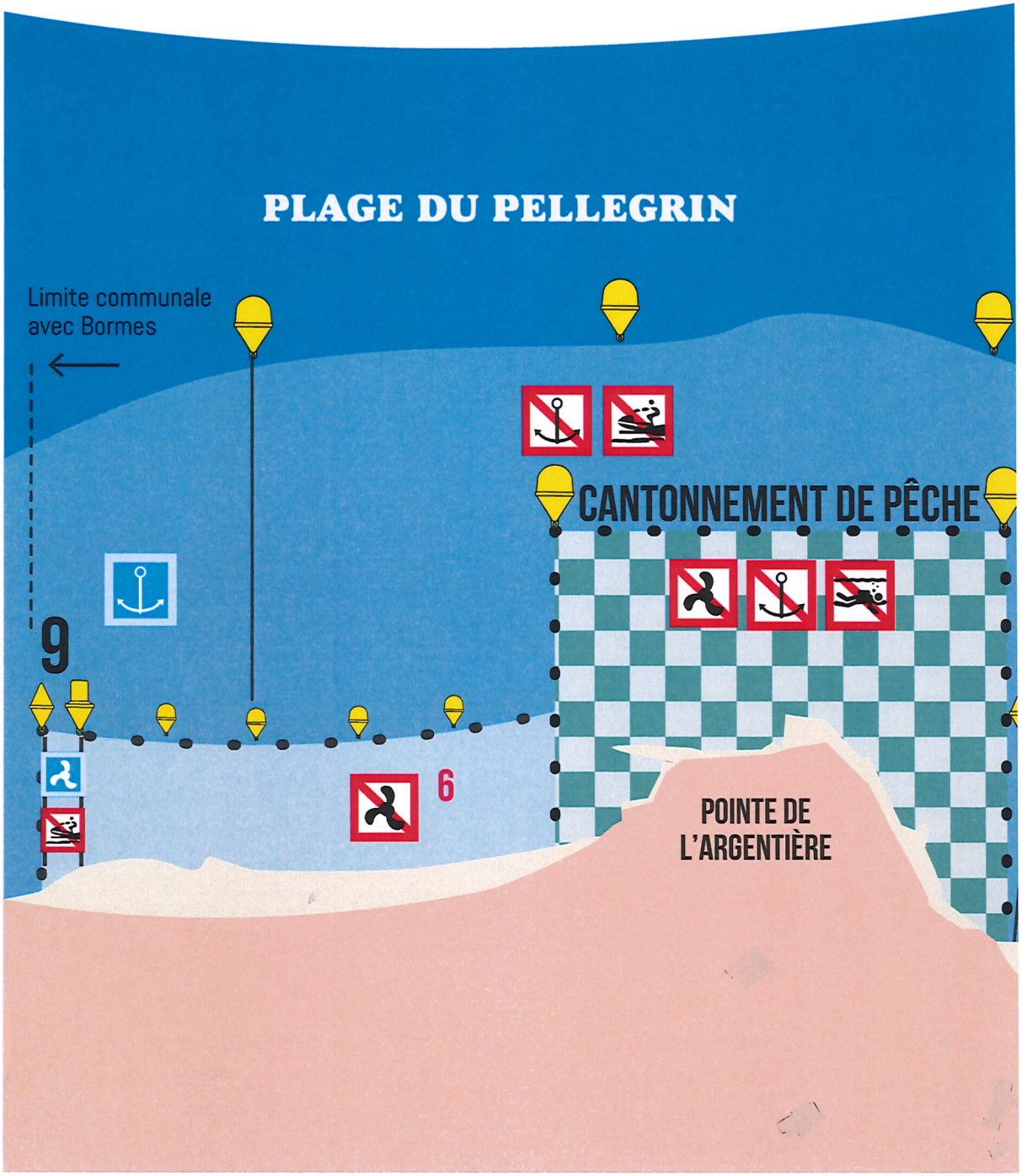

NAVIGATION AUTORISÉE BÂTIMENTS MOTORISÉS
Zone for motorized water transports
Wasserfahrzeugezone

BATEAU À VOILE AUTORISÉ
Sailing area
Segeln erlaubt

MOUILLAGE AUTORISÉ
Anchorage authorized
Ankerplatz erlaubt

PLANCHE À VOILE AUTORISÉE
Windsurfing allowed
Windsurf erlaubt

JET-SKI AUTORISÉ
Jet-ski authorized
Jet-ski erlaubt

BAIGNADE AUTORISÉE
Swimming area
Baden erlaubt

ACCÈS POSTE DE SECOURS
First aid access
Zugang erste Hilfe

POSTE DE SECOURS
First aid post
Erste Hilfe

NAVIGATION INTERDITE BÂTIMENTS MOTORISÉS
No motorized water transports
Wasserfahrzeuge verboten

MOUILLAGE INTERDIT
Anchorage forbidden
Ankerplatz verboten

PLANCHE À VOILE INTERDITE
No windsurfing
Windsurf verboten

JET-SKI INTERDIT
Jet-ski forbidden
Jet-ski verboten

BAIGNADE INTERDITE
No swimming
Baden verboten

PLONGÉE EN SCAPHANDRE INTERDITE
Scuba diving prohibited
Gerätetauchen verboten

ZONE DES 300M (5 NOEUDS MAX.)
Area of 300 meters of coast (5 knots max)
Bereich von 300 Meter (5 Knoten max.)

ZONE INTERDITE AUX ENGINS À MOTEU
Motorized vehicle forbidden in this ar
Sperrgebiet für Wasserfahrzeuge

ZONE DE MOUILLAGE INDIVIDUEL SOUS AUTORISATION
Individual anchorage area under authorization
Individuelle Ankerzone mit Genehmigung

ZONE RÉSERVÉE AUX BAIGNEURS
Area reserved for swimmers
Badengebiet

CANTONNEMENT DE PÊCHE
Fishery reserve
Fischereischutzgebiet

AR Prefecture
083-218300713-20230706-23-AR
Reçu le 06/07/2023